

GE_GERICHTE ATA/220/2017 vom 21. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_220_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/220/2017 du 21 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/220/2017 del 21 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/15/2017 du 10 janvier 2017 ; ATA/601/2016 du 12 juillet 2016 ; ATA/549/2016 du 28 juin 2016 ; ATA/1059/2015 du

E. 6

octobre 2015). 2. a. À teneur de l'art. 60 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

b. Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Quant aux décisions fondées sur l'art. 4A LPA, elles portent sur des actes illicites de l'autorité compétente, qui sont fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et qui touchent les droits ou obligations d'une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 4A al. 1 LPA).

Les mesures internes, qui organisent l'activité concrète de l'administration, ne peuvent être attaquées en tant que telles par des recours, qui ne sont en principe ouverts que contre des décisions, voire contre des normes (ATF 136 I 323 consid. 4.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; ATA/15/2017 précité ; ATA/1059/2015 précité ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 666).

c. Aux termes de l'art. 67 du règlement de l'établissement de Curabilis du 19 mars 2014 (RCurabilis - F 1 50.15), la personne détenue a l'obligation de respecter les dispositions dudit règlement, les directives du directeur général de l'office, du directeur de Curabilis, du personnel pénitentiaire ainsi que les instructions du personnel médico-soignant. Elle doit observer une attitude correcte à l'égard des différents personnels, des autres personnes détenues et des tiers (art. 68 RCurabilis), l'insubordination et les incivilités à l'encontre des personnels de Curabilis le fait de troubler l'ordre ou la tranquillité, dans le site ou les environs immédiats, et d'adopter un comportement contraire au but de Curabilis étant notamment interdits (art. 69 al. 1 let. b, m et n RCurabilis). Selon l'art. 70 RCurabilis, une

personne détenue enfreint le RCurabilis ou contrevient au plan d'exécution de la sanction pénale, une sanction proportionnée

- 5/6 - A/1318/2016 à sa faute, ainsi qu'à la gravité de l'infraction, lui est infligée (al. 1), à savoir (al. 4) l'avertissement écrit (let. a), la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximale de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières (let. b), l'amende jusqu'à CHF 1'000.- (let. c) et les arrêts pour une durée maximale de dix jours (let. d), lesquels sont exécutés dans les cellules prévues à cet effet (al. 10). 3.

En l'espèce, les faits rapportés par le recourant ne font pas état d'un processus disciplinaire engagé à son encontre qui se serait terminé par une décision sous la forme d'une sanction, l'intéressé n'indiquant pas non plus quel droit de fond ou quelle disposition du RCurabilis aurait été violé.

Il ne ressort en particulier pas du dossier qu'une quelconque décision aurait été rendue à son encontre. Au contraire, la mesure prise par les agents de détention, telle que retranscrite dans le rapport d'intervention du 16 avril 2016, qui a consisté à raccompagner le recourant dans sa cellule après l'incident, a trait à l'organisation interne de l'établissement, en vue du maintien de l'ordre au sein de celui-ci. Cette mise en chambre ne constitue au demeurant pas une sanction figurant dans le catalogue de l'art. 70 RCurabilis, le recourant n'alléguant pas avoir séjourné dans une cellule prévue à cet effet. Il n'apparaît pas davantage avoir mis en demeure la direction de l'établissement pour qu'une décision soit rendue, n'étayant ses allégués d'aucun élément ou document tangible.

La mesure prise le 16 avril 2016 par les agents de détention n'est ainsi pas sujette à recours. 4.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

Compte tenu de ce qui précède, les questions de la capacité du recourant pour agir et de son intérêt actuel à recourir peuvent demeurer ouvertes. 5.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.